

RAPPORT DE LA REUNION POUR L'HARMONISATION DES LISTES INDICATIVES DES BIENS CULTURELS
PRESENTES PAR L'ESPAGNE, LA FRANCE, LA GRECE, L'ITALIE, LE PORTUGAL, LA R.F.A ET LA SUISSE

Paris, ICOMOS, 19 - 20 avril 1983

L'objet de la réunion, organisée par l'ICOMOS dans le cadre des études demandées par le Comité du Patrimoine Mondial, était double :

- analyser les différentes listes indicatives préparées par les pays européens, réunis à cette occasion afin d'éviter des propositions pouvant avoir un caractère répétitif,
- élaborer dans la mesure du possible, un document proposant de nouvelles orientations pour la soumission de biens culturels sur la liste du Patrimoine Mondial.

PARTICIPANTS :

ESPAGNE : M. Bassegoda Nonell
M. Gonzalez Valcarcel
M. Saez Aragonès
M. Gonzalez-Capitel
M. Merino de Caceres

FRANCE : M. Rozat
M. Enaud

GRECE : Mme Delinikola
Mme Kouvela

ITALIE : M. Borsi
M. Lolli-Ghetti

PORTUGAL : M. Castro Lobo
M. Monjardino
M. Durao

R.F.A. : M. Bornheim gen. Schilling
M. Caspary

SUISSE : M. Keller

UNESCO : Mme Raidl, Division du Patrimoine Culturel

ICOMOS : M. Parent, Président
M. Pressouyre, Coordonnateur de l'ICOMOS pour la Convention
M. Leblanc, Secrétariat
Mme Savatier, Secrétariat

RECOMMANDATIONS

Préambule : La Liste du Patrimoine Mondial ne peut être constituée par la somme des différentes listes nationales indicatives.

Il faut rappeler que l'ICOMOS est à la disposition des Etats pour consultation. Toutefois, les Etats doivent soumettre leur liste au Comité du Patrimoine Mondial.

- 1°) Les différents pays précités ont d'abord présenté les listes indicatives de biens culturels qu'entre 1980 et ce jour ils avaient déposées à la demande du Comité du Patrimoine Mondial à titre exploratoire.
- 2°) Ces pays ont convenu que ces listes présentaient de grandes disparités mais que chacune présentait des orientations particulières dignes d'être prises en considération dans le cadre d'un examen global concernant l'ensemble de ces patrimoines représentés à la réunion.
- 3°) Ces pays ont reconnu que selon le cas la préférence avait été donnée à une distribution interne de caractère :
 - soit géographique
 - soit historique
 - soit typologique (par nature de biens)

Ces pays ont convenu qu'aucune de ces présentations ne devrait être exclue au profit des autres, mais que cette triple présentation devrait affecter le contenu de chacune de ces listes.

- 4°) Ces pays ont reconnu que par ailleurs la typologie (par nature de biens) recouvrant la distribution historique devait conduire à associer les différents biens au sein des listes dépassant les frontières nationales. L'ICOMOS a recueilli les suggestions formulées à ce sujet quant aux catégories typologiques et quant au contenu, et il a lui-même suggéré des listes comparatives. L'ensemble des participants est arrivé à un large consensus concernant le niveau commun de la valeur des biens de chaque type.
- 5°) Outre ces catégories typologiques qui amènent à élaborer des sélections concertées par plusieurs pays sur chaque type de bien, il a été reconnu à l'inverse, l'importance décisive de certaines idées-force autour desquelles une part importante de la liste de chaque Etat pourrait être présentée, en privilégiant ainsi, dans chaque Etat, la dominante ou les dominantes de son histoire exprimées par des biens culturels très caractéristiques. Un thème de cette nature peut être spécifique à un pays mais peut aussi réunir plusieurs pays.
- 6°) Ainsi se définirait une exploration croisée d'objectifs de types et d'objectifs de thèmes.
A l'intérieur d'un grand type comme les biens antiques d'époque romaine par exemple, on envisagera des sous-thèmes à représenter mais avec un grand souci de sélectivité.
A l'inverse, à l'intérieur d'un grand thème national ou multi-national, des sous-types de biens pourraient être pris également en considération.
- 7°) Dans la division des types de biens une grande distinction s'impose :
 - d'une part, les monuments et biens isolés
 - d'autre part, les villes et ensembles

Cependant, cette division peut apparaître parfois arbitraire et correspondre à une simple convention de présentation. Il a été déjà présenté dans le passé plusieurs biens dispersés mais appartenant à une même zone et réunis par leurs similitudes dans un seul dossier. (Ex.: les grottes ornées de la Vallée de la Vézère, les Forts et Châteaux portugais du Ghana).

Pour des biens ayant des affinités (les cathédrales européennes) mais dispersés dans une large zone, il serait souhaitable de les présenter en dossiers associés. Cela permettrait d'éviter le caractère répétitif de certaines propositions d'inscription.

- 8°) En ce qui concerne les villes, elles peuvent constituer tout aussi bien plusieurs catégories typologiques, que l'illustration de thèmes spécifiques. Il faut reconnaître que les comportements historiques spécifiques de certains pays assez différents des autres inclinent à admettre la présence de villes dans un nombre très variable et qui n'est pas toujours en rapport avec le poids relatif admissible de chaque pays. Dans ce sens, l'Italie est remarquable par vocation historique et par le fait que ses ensembles urbains ont été particulièrement épargnés jusqu'ici.
 - 9°) Le critère d'authenticité devra être considéré en fonction de l'autre critère dominant. L'authenticité ne se référera pas seulement à une seule tradition de la restauration, fut-ce celle qui se dégage essentiellement de la Charte de Venise. Toutefois, des restaurations récentes qui n'auraient pas respecté la Charte de Venise n'inciteraient guère à l'inscription sur les listes.
 - 10°) Les pays qui vont donc réviser leurs listes doivent être sensibles à l'adaptation de celles-ci à une stratégie générale qui puisse être suggérée et éventuellement adoptée par le Comité du Patrimoine Mondial. Cette stratégie pourrait conduire les Etats intéressés :
 - a) à présenter leur liste révisée avant tout nouveau dossier sur un bien particulier
 - b) à présenter une telle liste en se conformant aux divisions typologiques, historiques, géographiques et thématiques ci-dessus exposées
 - c) à suggérer deux niveaux de propositions correspondant à deux paliers d'absorption des dossiers de nomination définitive
- On parviendrait ainsi à deux niveaux de nombre de biens par pays, un certain équilibre étant recherché à chaque niveau entre les Etats en fonction de leurs régulations comparatives universellement reconnues.
- 11°) Ces listes seraient soumises à l'examen de l'ICOMOS. Après échange de vue et approbation, ces listes seraient soumises au Comité du Patrimoine Mondial et chaque pays s'y conformerait pour la préparation des dossiers individuels futurs.
 - 12°) Toute cette stratégie pourrait amener l'ICOMOS à suggérer au Comité du Patrimoine Mondial l'adoption de critères plus affinés et de thèmes qui aideraient et couronneraient la démarche générale.
 - 13°) Les dispositions précitées sont formulées à l'occasion de la consultation de différents Etats européens qui ont déjà donné des listes indicatives. Elles devraient nécessairement être étendues aux pays européens ayant ratifié mais n'ayant pas encore déposé de listes, en particulier les pays d'Europe Orientale ou Centrale qui ont déposé non des listes mais des dossiers nombreux qui ont entraîné des inscriptions définitives. Il y aura lieu de concerter cette politique avec celle des autres parties du monde.